

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. p.8, telle qu’amendée (la « Loi ») ;

ET DANS L’AFFAIRE DE l’Avis d’intention de refuser de consentir par le surintendant des services financiers (le « surintendant »), daté du 7 octobre 2002, en ce qui concerne une demande de retrait de sommes provenant d’un fonds de revenu viager, d’un compte de retraite immobilisé ou d’un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé») pour cause de difficultés financières;

ET DANS L’AFFAIRE DE l’Audience en vertu du paragraphe 89 (8) de la Loi;

M O T I F S

1. La partie requérante dans cette affaire a demandé une audience en ce qui concerne l’Avis d’intention de refuser de consentir du surintendant, daté du 7 octobre 2002, qui lui interdisait l’accès aux fonds provenant d’un compte immobilisé. La partie requérante avait déposé une demande de retrait de ces fonds, conformément au paragraphe 67(5) de la Loi, qui stipule :

67.–(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

2. Le motif du refus du surintendant était à l’effet que ladite demande (la « demande d’août 2002 »), ayant pour motif le faible revenu de la partie requérante, avait été déposée dans les douze (12) mois suivant la date à laquelle une demande précédente, invoquant un faible revenu (la « demande de

décembre 2001 ») et ayant été accueillie précédemment, contrairement aux conditions imposées par les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement 909 de l'Ontario tel qu'amendé (le « Règlement »), comme suit :

89.-(4) Il ne peut être présenté qu'une seule demande par période de douze mois.

(5) Les demandes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).

3. Il revient au Tribunal de décider si le surintendant aurait dû accueillir ou non la demande d'août 2002.
4. Le surintendant allègue que la partie requérante a signé la demande de décembre 2001 le 10 décembre 2001. Le 13 décembre 2002, le surintendant a consenti un retrait du compte immobilisé de la partie requérante, sur la base du faible revenu de ladite partie requérante. Par conséquent, la demande de décembre 2001 a été accueillie.
5. Le 20 août 2002, la partie requérante a signé la demande d'août 2002 dans laquelle elle demandait le droit de retirer des sommes de son compte immobilisé sur la base d'un faible revenu. Parce que cette demande a été déposée dans les 12 mois suivant l'acceptation de la demande de décembre 2001, qui elle aussi a été remplie sur la base d'un faible revenu, la demande d'août 2002 ne satisfait pas les exigences exposées dans les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement.
6. Le Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner au surintendant d'accueillir une demande qui ne satisfait pas les exigences stipulées par le Règlement. Malgré que l'évidence de la précarité de la situation financière de la partie requérante soit saisissante, la demande d'août 2002 ne peut être accueillie parce qu'elle ne répond pas à l'une des exigences prescrites. Dans les circonstances, le Tribunal

doit confirmer l'Avis du surintendant, daté du 7 octobre 2002, relativement à la demande d'août 2002.

7. **Cependant, à compter du 10 décembre 2002, il se sera écoulé 12 mois depuis la date d'accueil de la demande de décembre 2001, ce qui rendra possible le dépôt d'une nouvelle demande de retrait des fonds immobilisés. Dans les circonstances, la partie requérante, si elle le souhaite, pourra déposer une nouvelle demande à l'intention du surintendant à compter du 10 décembre 2002.**

O R D O N N A N C E

Par la présente, le Tribunal instruit le surintendant de maintenir l'intention contenue dans l'Avis d'intention de refuser de consentir, datée du 7 octobre 2002, à l'égard de la partie requérante.

Rendue à Toronto, ce 28^e jour de novembre 2002.

«C.S. Moore»

M. C. S. Moore

Membre, Tribunal des services financiers

